

ARRÊTE N°11/2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Réglementation permanente du stationnement
RD 131 – Rue du Major E. G. Styffe Centre Bourg
Commune de Maizières

Le Maire de la Commune de MAIZIÈRES,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière, établi en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié ;

Considérant que le stationnement bilatéral en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale n°131, – rue du Major E. G. Styffe centre bourg, aux abords de l'école à MAIZIÈRES, doit être interdit en raison de la sécurisation de la sortie de l'école et des usagers et qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 – A partir du 1^{er} Mai 2023, le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée sur la RD 131 – rue du Major E. G. Styffe centre bourg, aux abords de l'école à MAIZIÈRES, en dehors des places matérialisées au sol, et considéré comme gênant sur la section comprise entre le numéro 36 et 42 rue du Major E. G. Styffe et du numéro 17 rue du Major E. G. Styffe au 2 rue de l'Ormelaie, en raison de la sécurisation de la sortie de l'école et des usagers.

Article 2 – Cette interdiction s'applique les lundis, mardis, jeudis et vendredis, sur les périodes scolaires de 8h45 à 9h10 et de 16h15 à 16h45.

Article 3 – Le parking communal situé au-dessus de l'école est prévu pour permettre le stationnement en toute sécurité lorsque toutes les places de parking matérialisées au sol de la rue du Major E.G. Styffe sont utilisées.

Article 4 – La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MAIZIÈRES.

Article 7 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
 - Monsieur Le Capitaine de la Gendarmerie de Moulton-Chicheboville,
 - Monsieur le Directeur de l'Agence Routière de Falaise,
 - Le SDIS,
 - Monsieur le Maire d'Ernes,
 - Monsieur le Maire de Rouvres,
 - Madame la Présidente du SIVOS MER
 - Madame la Directrice de l'école MER
 - Madame la Présidente de l'APE
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Maizières, le 27/04/2023
Le Maire,
Tony ALIMECK

